181/11/93

(A)

N° 30 / 93 pén.
du 18.11.1993.
Numéro 1087 du registre.

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du **jeudi, dix-huit novembre cent quatre-vingt-treize**

l'arrêt qui suit dans la cause entre:

la **CAISSE DE PENSION DES EMPLOYES PRIVES** du Grand-Duché de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 1a, boulevard Prince Henri, représentée par le président de son comité-directeur, Monsieur P.), docteur en droit, demeurant à Luxembourg,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Paul BEGHIN, avocat inscrit sur la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

1) M.) , candidate de police. née le (...) à (...) , demeurant à L- (...) actuellement à L- (...) ,

défenderesse en cassation,

2) K.) , sans état, demeurant à L-(...) actuellement à L-(...) ,

défenderesse en cassation,

en présence de:

l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, **section industrielle,** établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

et en présence du MINISTERE PUBLIC.

La Cour de cassation,

Ouï Monsieur le président Kayser en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général Klopp;

Vu l'arrêt attaqué no 60A/93 V, rendu le 2 mars 1993 par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 31 mars 1993 par la Caisse de pension des employés privés (CPEP), agissant comme demanderesse au civil et le mémoire en cassation déposé au greffe de la Cour le 30 avril 1993;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à raison d'un accident de la circulation lors duquel K.) affiliée auprès de la CPEP, avait été blessée, le tribunal d'arrondissement de Diekirch, par jugement du 6 février 1987, a condamné M.) pour coups et blessures involontaires, a dit fondée en principe la demande civile formée par K.) contre M.) dont il était saisi et a, avant tout autre progrès en cause, ordonné une expertise médicale;

Qu'après dépôt du rapport d'expert, cette affaire est revenue devant ledit tribunal; que par exploit du 30 septembre 1991, M.) a assigné la CPEP devant le même tribunal en déclaration de jugement commun et pour faire valoir ses droits et qu'à l'audience du 6 décembre 1991 la CPEP s'est consitutée partie civile contre M.) . en vertu de son recours légal; que par jugement du 20 mars 1992, confirmé par l'arrêt attaqué, le tribunal, après avoir déclaré recevable en la forme l'intervention de la CPEP en vue de la déclaration de jugement commun et s'être déclaré compétent pour en connaître, s'est déclaré incompétent pour connaître de la partie civile de la même CPEP;

Sur le premier moyen,

tiré "de la violation, pour fausse application, de l'article 3 du code d'instruction criminelle à la procédure du recours légal de la CPEP, en ce que l'arrêt attaqué, par confirmation de la décision du tribunal correctionnel a décidé, en qualifiant faussement d'action civile au sens de l'article 3 du code d'instruction criminelle le recours exercé par la CPEP, qu'en application de cet article 3, aux termes duquel les juridictions répressives ne peuvent connaître de l'action civile que comme accessoire de l'action publique qui en est le soutien nécessaire, la Cour était incompétente pour connaître des parties civiles présentées le 6 décembre 1991" (première branche)

et "de la violation, par non-application des articles 283 sous 5) et 283 bis sous 2) et 4) du code des Assurances Sociales, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'au motif que par ces dispositions, le législateur n'aurait créé aucun régime spécial exorbitant du droit commun au profit desdits organismes, alors que le recours des organismes de sécurité sociale, en raison du caractère d'ordre public qui s'attache au droit social et de la nature du droit de recours obéit et est régi dans sa forme et sur le fond à des règles qui lui sont propres, en l'espèce lesdits articles 283 et 183 bis du CAS et non pas l'article 3 du C.I.CR" (2e branche),

et sur le deuxième moyen,

"tiré de la violation par l'arrêt attaqué de l'adage "in toto jure generi par speciam derogatur" ainsi que du principe du droit qui veut que la loi postérieure abroge implicitement la loi la plus ancienne, en ce que par violation de ces principes, la décision attaquée a fait application d'une loi générale plus ancienne au lieu d'appliquer la loi spéciale plus récente."

Attendu que pour se déclarer incompétents pour connaître de l'action civile de la CPEP, les juges du fond énoncent que l'action publique était vidée au moment de la constitution de partie civile, de sorte que le tribunal ne pouvait plus en connaître en vertu des dispositions du l'article 3 du code d'instruction criminelle;

Attendu qu'en statuant ainsi, les juges du fond n'ont violé aucun des textes ni aucun des principes visés au moyen;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 3 du code d'instruction criminelle, le juge de répression n'est compétent pour connaître de l'action civile qu'autant qu'il est saisi de l'action publique; que dès lors, il ne saurait, après qu'un jugement définitf a statué sur cette action et sur le principe des dommages-intérêts dont le quantum reste seul à fixer, admettre l'intervention d'une partie n'ayant pas figuré au procès, lors du jugement sur l'action publique;

Qu'il ne résulte d'aucune disposition légale que le législateur ait voulu créer au profit des organismes de sécurité sociale quant à l'action civile par eux exercée en vertu d'une cession légale un régime spécial exorbitant du droit commun régi par les dispositions du code d'instruction criminelle;

Que les moyens ne sont partant pas fondés;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi et condamne la demanderesse, la Caisse de pension des employés privés, aux frais et dépens de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 946.- francs, y compris les frais de notification.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du **jeudi, dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize,** au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de:

Paul KAYSER, président de la Cour,
Roger EVERLING, conseiller à la Cour de cassation,
Guy REILAND, conseiller à la Cour de cassation,
Edmond GERARD, conseiller à la Cour d'appel,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour d'appel,
Camille WAMPACH, procureur général d'Etat,
Marcel LANNERS, greffier en chef,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Paul KAYSER, en présence de Messieurs Camille WAMPACH, procureur général d'Etat et Marcel LANNERS, greffier en chef.